



## Désignation de documents d'évaluation européens (DEE) concernant les produits de construction

en vertu de la loi fédérale du 21 mars 2014 sur les produits de construction (LPCo)<sup>1</sup>  
et de l'ordonnance du 27 août 2014 sur les produits de construction (OPCo)<sup>2</sup>

### 1. Contexte

1.1 En vertu de l'art. 14, al. 1, LPCo et des art. 18 et 19, al. 1, OPCo, l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) est habilité à désigner les documents d'évaluation européens (DEE) propres à servir de base à la délivrance d'une évaluation technique européenne (ETE) pour les produits de construction.

1.2 Dans sa publication 2018/C 228/03<sup>3</sup>, la Commission européenne a désigné des DEE conformément à l'art. 22 du règlement (UE) n° 305/2011<sup>4</sup>.

### 2. Désignation

L'OFCL désigne par la présente les DEE figurant dans la publication 2018/C 228/03.

### 3. Remplacement de la désignation précédente

La présente désignation remplace celle du 10 avril 2018<sup>5</sup>.

### 4. Consultation et obtention

Les DEE désignés peuvent être consultés et obtenus gratuitement sur le site de l'Organisation européenne pour l'évaluation technique (European Organisation for Technical Assessment, EOTA), [www.eota.eu](http://www.eota.eu).

17 juillet 2018

Office fédéral des constructions et de la logistique  
Unité produits de construction:

Andreas Bossenmayer

<sup>1</sup> RS **933.0**

<sup>2</sup> RS **933.01**

<sup>3</sup> Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (Publication des références des documents d'évaluation européens conformément à l'art. 22 du règlement (UE) n° 305/2011), JO C 228 du 29.6.2018, p. 3.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, JO L 88 du 4.4.2011, p. 5.

<sup>5</sup> FF **2018** 1982